

**COMMUNE DE WELLIN  
CONSEIL COMMUNAL DU 18 DECEMBRE 2014  
PROCES-VERBAL**

**Présents :**

**Mme Anne BUGHIN-WEINQUIN, Bourgmestre ;  
Messieurs Guillaume TAVIER, Etienne LAMBERT, et Bruno  
MEUNIER, Echevins ;  
Messieurs Benoît CLOSSON, Thierry DENONCIN, Valéry  
CLARINVAL, Edwin GOFFAUX, Jean – Luc MARTIN et Emmanuel  
HERMAN, conseillers communaux ;**

**Mme ROSSION Sophie, Secrétaire de séance**

**Excusés :**

**Thierry DAMILOT, conseiller communal et Président du CPAS  
Katty ROBILLARD, Directrice générale f.f;**

**ORDRE DU JOUR :**

**Séance publique**

- 1. DESIGNATION SECRETAIRE DE SEANCE**
- 2. BUDGET CPAS 2015**
- 3. BUDGET COMMUNAL 2015 ET ANNEXES.**
- 4. TUTELLE GENERALE. INFORMATION TAXES ET REDEVANCES.**
- 5. DIRECTEUR GENERAL. CONDITIONS DE RECRUTEMENT.**
- 6. ACCUEIL DES ENFANTS DURANT LEUR TEMPS LIBRE.  
RAPPORT D'ACTIVITES 2013-2014 ET PLAN D'ACTION ANNUEL  
2014-2015.**
- 7. SCRL VIVALIA. ENTRETIEN DU BASSIN D'AGREMENT.  
CONVENTION**
- 8. CONVENTION COMMUNE/CPAS. MISE A DISPOSITION DE  
LOCAUX.**
- 9. ENTRETIEN DE VOIRIES WELLIN. ETAT D'AVANCEMENT N°7.  
ETAT FINAL. DROIT DE TIRAGE 2012.**
- 10. EXTENSION D'EGOUTTAGE LOMPRESZ. ETAT D'AVANCEMENT  
N°1. ETAT FINAL.**
- 11. ANCIEN ARSENAL. TRAVAUX COMPLEMENTAIRES PEINTURE.  
APPROBATION AVENANT.**

**QUESTION d'ACTUALITE**

**Huis-clos**

- 12. RECONDUCTION DES AIDES APE. PLAN MARSHALL**
- 13. CONCERTATION EN MATERNEL. PSYCHOMOTRICITE**

\*\*\*

## SEANCE PUBLIQUE

**La Présidente du conseil ouvre la séance à 20h00.**

**Le procès – verbal modifié de la séance publique du conseil du 04 novembre 2014 est approuvé à l’unanimité sans remarques.**

**Le procès – verbal de la séance publique du conseil du 02 décembre 2014 est approuvé à l’unanimité sans remarques.**

### Séance publique

#### 1. DESIGNATION SECRETAIRE DE SEANCE

Vu l’absence de la Directrice générale f.f ;

Vu qu’il convient de désigner un(e) secrétaire de séance ;

Vu l’article 24 bis du Règlement d’ordre intérieur du Conseil communal ;

*A l’unanimité*

**DESIGNE** Madame Rossion Sophie, employée d’administration, en tant que secrétaire de séance

#### 2. BUDGET CPAS 2015

Vu l’article 89 de la Loi organique des CPAS ;

Vu le comité de concertation commune/CPAS du 18 novembre 2014 ;

Vu la délibération du Conseil de l’action social du 20 novembre 2014, reçue le 09 décembre 2014, et arrêtant le budget ordinaire de l’exercice 2015 de la façon suivante :

<b>DEPENSES</b>	<b>MONTANT</b>
Personnel + mandataires	€ 407.682,45
Fonctionnement	€ 89.020,00
Transfert	€ 438.721,80
Exercices antérieurs	€ -
<b>TOTAL</b>	<b>€ 935.424,25</b>

<b>RECETTES</b>	<b>MONTANT</b>
Prestations	€ 25.850,00
Transfert	€ 893.874,25
Dettes	€ 200,00
Exercices antérieurs	€15.500,00
<b>TOTAL</b>	<b>€ 935.424,25</b>

Vu que l'intervention communale s'élève au montant de **468.927,30€** ;

Vu la note de politique générale 2015, en annexe, présentée par le Président du CPAS faisant-fonction, Mr Alain Bernard ;

*A l'unanimité ;*

**APPROUVE** le budget ordinaire de l'exercice 2015 du CPAS et la note de politique générale y annexée ;

**FIXE** l'intervention communale à 468.927,30€.

### **3. BUDGET COMMUNAL 2015 ET ANNEXES.**

#### **2.1. BUDGET COMMUNAL – EXERCICE 2015.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal,

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu l'avis du Comité de direction réuni le 10 décembre 2014 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier du 10 décembre 2014 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également à la communication dudit budget aux différentes organisations syndicales conformément au décret du 27 mars 2014 visant à améliorer le dialogue social et la circulaire y relative du 1er avril 2014 ;

*Par 6 voix pour (Bughin-Weinquin ; Meunier ; Lambert ; Tavier ; Clarinval et Martin) et 4 abstentions (Closson ; Denoncin ; Goffaux ; Herman) ;*

**DECIDE :**

**Art. 1<sup>er</sup>**

D'approuver, comme suit, le budget communal de l'exercice 2015 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	€ 4.994.500,69	€ 3.778.288,29
Dépenses exercice proprement dit	€ 4.973.788,87	€ 3.602.020,83
Boni proprement dit	€ 20.711,82	€ 176.267,46
Recettes exercices antérieurs	€ 1.408.487,93	€ 0,00
Dépenses exercices antérieurs	€ 23.412,53	€ 509.721,76
Prélèvement en recettes	€ 0,00	€ 400.020,12
Prélèvement en dépenses	€ 200.000,00	€ 66.565,82
Recettes globales	€ 6.402.988,62	€ 4.178.308,41
Dépenses globales	€ 5.197.201,40	€ 4.178.308,41
Boni / Mali global	€ 1.205.787,22	€ 0,00

2. Tableau de synthèse de l'extraordinaire (partie centrale)

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	€ 4.588.717,73	€ 0,00	€ 3.348.610,34	€ 1.240.107,39
Prévisions des dépenses globales	€ 4.588.717,73	€ 0,00	€ 2.950.624,63	€ 1.638.093,10
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	€ 0,00			-€ 397.985,71

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au receveur régional.

***Les remarques suivantes ont été actées, à la demande de Monsieur le conseiller Closson :***

*D'abord une suggestion sur la forme : Nous proposons qu'à l'avenir, chaque Echevin, en fonction de ses attributions, présente ses objectifs et projets au Conseil communal. Cette manière de procéder traduirait davantage de collégialité (et est d'ailleurs appliquée au Conseil provincial...).*

*Pour 2015, le budget prévoit un boni très faible de... 15.000 € sur une masse budgétaire totale de pratiquement 5.000.000 €... Le boni représente donc environ 0,3 % des recettes.*

*Ainsi, certaines dépenses ont été sous-estimées :*

*- Le loyer du hall relais loué à idelux (6.860 €) correspond à une occupation de 7 mois, alors que les travaux de réfection du hall de voirie ne seront très vraisemblablement pas terminés en juillet 2015 et que l'occupation du hall relais d'Idelux se prolongera au-delà des 7 premiers mois de l'année*

*- La contribution du déficit aux soins de Santé (Vivalia) a été estimée à 3.000 €... Or les prévisions de déficit de Vivalia sont alarmistes... Nous risquons donc de mauvaises surprises en cours d'année.*

*- Les frais de personnel, plus particulièrement de l'adjoint au Directeur Général sont exceptionnellement réduits en 2015 en raison des circonstances dramatiques que l'on connaît... Mais il faut être conscient que ce poste retrouvera son plein pot en 2016...*

*Dans le même ordre d'idée, certaines recettes ont été surestimées :*

*- Le Collège recourt un poste intitulé « crédit spécial » de... 78.978 €. Il s'agit d'une recette totalement fictive... et donc de nature à fausser le budget qui se veut être le reflet de la réalité.*

*- La recette prévisionnelle de la taxe sur les exhumations est chiffrée à 3.000 €... C'est évidemment totalement irréaliste.*

*- Le Collège prévoit une rentrée de 25.000 € pour les amendes sur le plan de tir non respecté et les indemnités de dégâts de gibier... Ce montant est particulièrement élevé et donne un mauvais signal à nos locataires de chasse.*

*- Le Collège prévoit un bénéfice de 22.000 € sur le poste « enlèvement des immondices ». Or, ce que la Région Wallonne nous impose, c'est d'atteindre le « coût vérité » et nullement de faire des bénéfices sur le dos des citoyens !*

*Quant au budget extraordinaire (investissements), il prévoit de nouvelles dettes, pour 2015, à hauteur d'un total de 1.325.383,48 €... ce qui représente **245 % de la balise d'endettement** la plus favorable autorisée par la Région Wallonne (et de 268 % de la balise la moins favorable en cas de déficit...)... Pour être tout à fait objectifs, nous admettons que cette balise est théorique et qu'elle ne tient pas compte de la capacité réelle de remboursement de la Commune. Nous ne critiquons donc pas le principe de solliciter auprès de la RW des dérogations motivées comme l'a fait le Collège, notamment pour le financement de l'extension du hall omnisports ou du réseau chaleur. Par*

*contre, nous critiquons le fait que certains investissements auraient du être différés, voire supprimés :*

- le projet de « laboratoire de la vie rurale » à Sohier pour un coût estimé aujourd'hui à 860.000 € (dont 282.000 € de part communale) !*
- le projet d'aménagement du site des fouilles de Froidlieu pour pas moins de 30.000 €... Le projet est sympathique, mais il n'est absolument pas prioritaire et pourrait être aisément différé.*
- La rénovation de la toiture de l'Eglise de Fays-Famenne pour 50.000 €... sans savoir si cet édifice sera ou non désacralisé... »*

*Anne Bughin, Bourgmestre, répond que le collège a été obligé de demander des dérogations, sinon certains projets urgents et indispensables ne pourraient pas être mis en chantier (hall de voirie, hall omnisport, ...). En ce qui concerne les fouilles de Froidlieu, des subsides ont été perçus pendant plusieurs années afin de restaurer le site. Il est donc normal de terminer ce travail. Quant à l'église de Fays-Famenne, une somme a été prévue au budget par mesure de prudence même si aucune décision n'a encore été prise.*

*Monsieur Lambert ajoutée que les relations avec les chasseurs sont bonnes et que les plans de tirs sont décidés par le Collège en collaboration avec les chasseurs et la DNF. Quant au laboratoire de la vie rurale à Sohier, il espère qu'il pourra jouer un rôle essentiel dans le cadre de la création du parc naturel Semois et Lesse.*

## **2.2. MODE DE PASSATION DES MARCHES ET ARRET DES CONDITIONS DES MARCHES FINANCES POUR CERTAINS ARTICLES DU BUDGET EXTRAORDINAIRE.**

Vu le contenu du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L-1222-3 et L1222-4 ;

Attendu que le budget communal pour l'exercice 2015 est voté en séance de ce jour par le Conseil Communal, figurent des crédits pour divers petits travaux et acquisitions (matériel, mobilier et travaux d'entretien des bâtiments) ;

Attendu qu'en vue de permettre au Collège Communal d'engager la procédure et d'attribuer les marchés dans les meilleurs délais et conditions d'efficacité, il convient de choisir le mode de passation et de fixer les conditions applicables à ces marchés ;

Attendu que légalement rien ne s'oppose à ce que par une seule et même délibération l'organe compétent de la Commune choisisse le mode de passation de divers marchés et en fixe les conditions ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier du 10 décembre 2014 ;

***A l'unanimité,***

**DECIDE** de choisir la procédure négociée sans publicité préalable comme mode de passation des marchés de travaux et fournitures faisant l'objet des crédits inscrits aux articles suivants du budget extraordinaire 2014, les montants actuels des dits crédits pouvant être majorés par voie de modification budgétaire.

	Article	Libellé	Montant
1	104/733-60/-20150002	Avant projet HDV	5.000,00
2	104/741-51/-20150029	Achat mobilier HDV	2.000,00
3	104/742-98/-20150004	Achat machine à affranchir	2.500,00
4	124/712-56/-20150020	Chapelle St-Monon	3.000,00
5	124/724-60/-20150025	Compteurs volumétrique + audit chauffage	7.400,00
6	124/741-98/-20150026	Pointeuses	3.500,00
7	421/731-60/-20150017	Trottoirs Bai-Jouai	20.000,00
8	421/744-51/-20150018	Achat tracteur tondeuse	16.000,00
9	4210/733-60/-20150028	Mobilité douce Halma-Wellin	3.000,00
10	426/732-60/-20150005	Ajout éclairage public 2015	18.600,00
11	561/723-60/-20150006	Aménagement office du tourisme	6.500,00
12	722/741-98/-20150007	Achat meubles cuisine école	7.000,00
13	722/741-98/-20150008	Achat mobilier école	2.000,00
14	764/721-60/-20150019	Eclairage terrain préminimes	5.000,00
15	764/723-60/-20150009	Mise en conformité hall de sport	3.000,00
16	764/744-51/-20150010	Achat marquoir et panneaux led	5.000,00
17	876/724-56/-20150014	Projet biodibap3	10.000,00
18	878/725-56/-20150017	Equipements cimetières	10.000,00
19	922/723-60/2014/- 20140030	Aménagement logement Tombois	8.000,00

– d'arrêter comme suit les conditions du marché :

**1. Sélection qualitative des entreprises et fournisseurs à consulter :**

Les fournisseurs ou entreprises consultés répondront aux conditions minimales imposées dans le cadre de la sélection qualitative et ne se trouveront pas dans un des cas d'exclusion prévus par la loi.

**2. Conditions du marché :**

Pour tous les marchés dont le montant estimé hors TVA est compris entre 8.500 et 30.000 Euros, les dispositions des articles 10§2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 30§2, 36 et 41 du cahier général des charges sont d'application.

Le cautionnement ne sera pas exigé.  
La révision ne sera pas appliquée.

1. Pour l'article 104/733-60/-20150002, il s'agit d'un crédit destiné à faire une étude sur une meilleure disposition des différents locaux et bureaux afin

d'avoir un Hôtel de ville plus accueillant et chaleureux tant pour les citoyens que pour le personnel administratif.

2. Pour l'article 104/741-51/-20150029, le mobilier permettra de remplacer certains meubles usagés et de compléter le mobilier existant dans les différents services administratifs, tenant compte des besoins réels, celui-ci s'intégrera parfaitement dans le style des locaux.
3. Pour l'article 104/742-98/-20150004, la machine à affranchir à acquérir est destinée à remplacer l'actuelle qui devient vétuste et qui ne répond plus aux nouvelles normes en vigueur par la Poste.
4. Pour l'article 124/712-56/-20150020, le crédit permettra dans un premier temps à faire l'acquisition de la Chapelle St-Monon de la rue Paul-Dubois et ensuite de procéder à la restauration de celle-ci dans le cadre de la conservation du petit patrimoine.
5. Pour l'article 124/724-60/-20150025, il s'agit d'un crédit destiné à acheter des compteurs volumétriques et à faire des audits de chauffage pour certains bâtiments communaux et ce, dans le but d'une meilleure utilisation de l'énergie.
6. Pour l'article 124/741-98/-20150026, cet achat permettra l'achat de deux nouvelles pointeuses afin d'équiper l'école communale ainsi que la maison des associations.
7. Pour l'article 421/731-60/-20150017, il s'agit du montant destiné à la réparation des trottoirs à la rue Bai-Jouai. Ceux-ci seront réalisés dans la mesure du possible par le personnel communal, l'achat de fournitures se faisant en fonction des besoins, après aval du Collège Communal. Si le recours à une entreprise privée ou un artisan s'avérait indispensable pour des travaux hors compétence des services communaux, le prix, le délai d'exécution, la compétence et l'expérience en la matière seraient des critères essentiels d'attribution.
8. Pour l'article 421/744-51/-20150018, le crédit permettra l'acquisition d'un nouveau tracteur tondeuse au service voirie afin de remplacer un véhicule en fin de vie.
9. Pour l'article 4210/733-60/-20150028, il s'agit d'un crédit destiné à faire une étude sur la mobilité douce entre Wellin et Halma.
10. Pour l'article 426/732-60/-20150005, les travaux consistent en l'ajout de points lumineux supplémentaires pour l'éclairage public sur le territoire de la commune.
11. Pour l'article 561/723-60/-20150006, les travaux consistent en l'aménagement du bureau de l'office du tourisme. Ceux-ci seront réalisés dans la mesure du possible par le personnel communal, l'achat de fournitures se faisant en fonction des besoins, après aval du Collège Communal. Si le recours à une



entreprise privée ou un artisan s'avérait indispensable pour des travaux hors compétence des services communaux, le prix, le délai d'exécution, la compétence et l'expérience en la matière seraient des critères essentiels d'attribution.

12. Pour l'article 722/741-98/-20150007, il s'agit d'un crédit destiné à l'acquisition de meubles de cuisine adaptés pour l'école à la suite de travaux de mise en conformité.
13. Pour l'article 722/741-98/-20150008, le crédit sera nécessaire à l'acquisition de matériels neufs tels que chaises et bureaux ainsi que du petit matériel de sonorisation pour l'école communale.
14. Pour l'article 764/721-60/-20150019, le crédit sera nécessaire pour des travaux d'éclairage du petit terrain de foot des preminimes au complexe sportif. Etant donné l'éclairage existant du terrain A, il s'agirait de mettre de l'éclairage complémentaire au dos des deux pylônes du terrain A.
15. Pour l'article 764/723-60/-20150009, le crédit sera utilisé pour mettre en conformité au niveau de la sécurité le hall de sport selon les dispositions légales.
16. Pour l'article 764/723-60/-20150010, il s'agit d'un crédit destiné à l'acquisition d'un marquoir électronique pour le hall de sport afin de faciliter l'affichage des résultats des compétitions et de panneaux led pour une meilleure visibilité.
17. Pour l'article 876/724-56/-20150014, il s'agit d'un crédit destiné à l'achat de matériel pour le projet biodibap3 (abeilles).
18. Pour l'article 878/725-56/-20150017, le crédit sera utilisé pour équiper nos cimetières afin de se mettre aux normes des décrets en matière d'aménagements intérieurs tels que ossuaires, création de parcelles des anges, columbariums.
19. Pour l'article 922/723-30/2014/-20140030, il s'agit d'un crédit destiné à restaurer l'appartement au-dessus du local du Tombois à Chanly afin de le mettre à disposition de l'A.I.S. ;

Pour les divers petits travaux et acquisitions d'un montant inférieur à 8.500 Euros hors TVA, le marché pourra être passé par simple facture acceptée ; pour les montants supérieurs, les demandes d'offres seront transmises à plusieurs fournisseurs potentiels.

Les remises de prix devront parvenir au Collège Communal en deux exemplaires.

Elles mentionneront un prix unitaire par article.

Elles seront accompagnées d'une documentation relative au matériel proposé.

Les prix mentionnés dans la remise de prix (avec spécification TVA comprise ou non) s'entendent rendus franco au lieu de livraison.

Les fournisseurs ou entreprises restent engagés par leur remise de prix pendant un délai de 60 jours calendrier, prenant cours le lendemain du jour fixé pour le dépôt de la remise de prix.

Après attribution du marché par le Collège Communal, la fourniture devra intervenir dans les trente jours de la notification, sauf pour le matériel qui devrait être mis en fabrication après la notification. Dans ce cas, le délai devra figurer dans la remise de prix.

Les factures à transmettre en double exemplaire seront payées conformément à l'article 15 du cahier général des charges, soit dans les 50 jours à compter de la date de la réception du matériel et pour autant que l'administration soit en possession de la facture régulièrement établie.

### **2.3. DOTATION COMMUNALE AU BUDGET 2015 DE LA ZONE DE POLICE (5302 SEMOIS ET LESSE).**

Vu l'article 40 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, duquel il ressort que le budget de chaque zone de police pluricommunale est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral ;

Attendu que chaque conseil communal de la zone est tenu de voter une dotation à affecter au corps de police locale, que lorsque la zone de police pluricommunale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par les communes qui en font partie ;

Attendu qu'il résulte de l'article 71 de la loi précitée que les décisions des conseils communaux relatives aux contributions des communes faisant partie d'une zone pluricommunale doivent être envoyées, pour approbation, au Gouverneur de province ;

Vu le budget 2015 de la zone de police 5302 Semois et Lesse ;

Vu le budget 2015 de notre commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

***A l'unanimité,***

**DECIDE** d'intervenir à concurrence de 246.676,00 € dans le budget 2015 de la zone de police 5302 Semois et Lesse.

La présente décision est soumise pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province du Luxembourg.

#### 4. TUTELLE GENERALE.

##### **4.1 TAXES ADDITIONNELS A L'IPP ET AU PRECOMPTE IMMOBILIER. EXERCICE 2015.**

Vu la délibération du 04 novembre 2014 par laquelle le Conseil communal arrête le règlement de la taxe additionnelle au précompte immobilier et le règlement de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques ;

Vu la notification du Gouvernement wallon en date du 28 novembre 2014, par laquelle il nous informe que ces taxes n'appellent aucune mesure de tutelle et qu'elles sont pleinement exécutoires ;

Vu les dispositions de l'article 4 du règlement général de comptabilité communale ;

**PREND ACTE** de la notification du Gouvernement wallon du 28 novembre 2014 et de la remarque précisant que les délibérations du Conseil communal doivent faire mention du caractère public de la séance ;

**TRANSMET** copie au Receveur communal.

##### **4.2 REGLEMENTS FISCAUX. EXERCICES 2015. APPROBATION.**

Vu la délibération du Conseil communal du 04 novembre 2014 par laquelle le Conseil communal arrête les règlements des taxes et redevances suivantes :

- 1) taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés,
- 2) taxe sur les secondes résidences,
- 3) taxe sur l'exploitation des carrières,
- 4) taxe sur les immeubles bâtis inoccupés,
- 5) taxe sur courts de tennis,
- 6) taxe sur piscines privées,
- 7) taxe sur agences bancaires,
- 8) taxe sur distribution à domicile de feuillets et de cartes publicitaires à caractère commercial,
- 9) taxe sur les pylônes de diffusion GSM,
- 10) taxe communale sur les séjours ;

Vu l'arrêté du Conseil provincial en date du 04 décembre 2014, approuvant la délibération du Conseil communal du 04 novembre 2014 ;

Vu les dispositions de l'article 4 du règlement général de comptabilité communale ;

**PREND ACTE** de l'arrêté du Conseil provincial du 04 décembre 2014 et de la notification précisant que les règlements mentionnés ci-avant sont approuvés, à l'exception de l'article 6 du règlement-taxe sur les secondes résidences.

**PREND CONNAISSANCE** des éléments suivants :

- le terme « ouvrable » doit être insérer aux articles relatifs au délai de réclamation
- la mention « séance publique » doit figurer dans la délibération
- il n'y a plus lieu de faire référence à la loi du 24/12/1996 en matière de contentieux dans le règlement-taxe sur les secondes résidences
- pour la taxe sur les carrières, préciser qu'il s'agit d'une taxe directe
- pour la taxe sur les tennis privés, préciser qu'il s'agit de terrains de tennis privés existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition
- la taxe additionnelle sur les pylônes, trouvera à s'appliquer, uniquement si le Gouvernement wallon réitère cette mesure dans le décret budgétaire 2015, ou par toute autre voie de droit
- la recette prévue pour la taxe additionnelle sur les pylônes devra être enregistrée à l'article 04002/377-01 avec intitulé «Mâts, pylônes et antennes GSM».

**TRANSMET** copie au Receveur communal.

### **4.3 REGLEMENTS FISCAUX. REDEVANCES - EXERCICES** **2015. APPROBATION.**

Vu la délibération du Conseil communal du 04 novembre 2014 par laquelle le Conseil communal arrête les règlements des taxes et redevances suivantes :

#### **Exercices 2015 à 2017 :**

- 1.redevance pour renseignements urbanistiques fournis aux notaires
- 2.redevance sur la délivrance des documents administratifs
- 3.redevance pour la gestion des déchets – service Extraordinaire
- 4.redevance sur les concessions cimetières et columbariums :
- 5.redevance pour le prêt de livres à la bibliothèque
- 6.redevance pour la consultation des registres de l'Etat-civil
- 7.redevance pour la fréquentation de la piscine pour les élèves de l'école communale
- 8.redevance pour les activités du Tourisme
- 9.redevance pour le service Environnement
10. redevance pour l'Espace Public Numérique
11. redevance pour le Hall omnisports
12. redevance pour l'accueil de la Maison Communautaire
13. redevance pour le projet Parentalité
14. redevance pour la location des salles communales
15. redevance pour la location du matériel de sonorisation
16. redevance pour l'Accueil Extrascolaire

#### **Exercice 2015 et suivants :**

17. redevance exhumation

#### **Pour l'exercice 2015 :**

18. redevance pour les plaines de vacances

Vu les dispositions de l'article 4 du règlement général de comptabilité communale ;

**PREND ACTE** de la notification de l'arrêté ministériel précisant que les règlements mentionnés ci-avant sont approuvés.

**PREND CONNAISSANCE** des éléments suivants :

- il y a lieu de préciser que le recouvrement des redevances ne peut avoir lieu qu'à dater de la mise en demeure préalable du redevable,
- pour la redevance relative aux exhumations il y a lieu de prévoir une date de validité du règlement, ainsi que les formalités de publication ;

**TRANSMET** copie au Receveur communal.

**4.4 REGLEMENTS FISCAUX. TAXE SUR L'INHUMATION. APPROBATION.**

Vu la délibération du Conseil communal du 04 novembre 2014 par laquelle le Conseil communal arrête les règlements des taxes et redevances suivantes :

**Exercice 2015 et suivants :**

- 1) taxe sur l'inhumation,

Vu les dispositions de l'article 4 du règlement général de comptabilité communale ;

**PREND ACTE** de la notification de l'arrêté ministériel précisant que le règlement mentionné ci-avant est approuvé.

**PREND CONNAISSANCE** des éléments suivants :

- pour des raisons de bonnes pratiques il y aurait lieu de limiter la validité du règlement au 31 décembre de l'année qui suit celle des élections communales ;
- il n'y a plus lieu de faire référence à la loi du 24/12/1996 en matière de contentieux dans le règlement-taxe,
- l'article 7 fait référence à l'approbation par le Collège provincial, alors que cette compétence est désormais exclusivement exercée par le Gouvernement wallon, L'article 8 contient une erreur matérielle : il y a lieu de lire 1<sup>er</sup> janvier 2015 et non 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**TRANSMET** copie au Receveur communal.

**5. DIRECTEUR GENERAL. CONDITIONS DE RECRUTEMENT.**

Vu les articles L1124-1 et suivants du CDLD relatifs au Directeur général ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de Directeur général, de Directeur général adjoint et de Directeur financier communaux ;

Vu la vacance du poste de Directeur général, suite au décès de Monsieur Denoncin le 09 septembre 2014 ;

Vu l'avis de légalité sollicité le 02 décembre 2014 en vertu de l'article 1124-40 du CDLD et rendu par le directeur financier en date du 10 décembre 2014;

Vu l'avis favorable des organisations syndicales ;

Vu la proposition du Collège :

**Article 1 : DE POURVOIR** à l'emploi statutaire de Directeur général à temps plein par RECRUTEMENT, conformément aux dispositions du statut administratif applicable aux grades légaux;

**Article 2 : D'ARRETER** comme suit le dispositif de recrutement :

**DIRECTEUR GENERAL (H/F). STATUTAIRE. NIVEAU A. TEMPS PLEIN;**

### **A. CONDITIONS DE RECRUTEMENT :**

#### ***1. Conditions générales***

1. être ressortissant d'un état membre de l'Union Européenne;
2. jouir des droits civils et politiques
3. être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
4. être porteur d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A
5. être porteur d'un certificat de management public ou tout autre titre équivalent délivré par un organisme agréé par le Gouvernement sur avis du Conseil régional de la formation (ce certificat peut être obtenu durant la première année de stage – cette condition n'est pas requise tant que le certificat de management public n'est pas organisé)
6. être lauréat d'un examen
7. avoir satisfait au stage

### **B. PROFIL DE FONCTION**

1. Le Directeur général est chargé de la préparation des dossiers qui sont soumis au conseil communal ou au collège communal. Il assiste, sans voix délibérative aux séances de ces organes.
2. Le Directeur général est chargé de la mise en œuvre des axes politiques fondamentaux du programme de politique générale traduits dans le contrat d'objectifs

3. Il met en œuvre et évalue la politique de gestion des ressources humaines.
4. Sous le contrôle (plus sous l'autorité) du collège communal, il dirige et coordonne les services communaux et, sauf les exceptions prévues par la loi ou le décret, il est le chef du personnel. Dans ce cadre, il arrête le projet d'évaluation de chaque membre du personnel et le transmet à l'intéressé, au collège et au Collège communal.
5. Le directeur général ou son délégué, de niveau supérieur à celui de l'agent recruté ou engagé, participe avec voix délibérative au jury d'examen constitué lors du recrutement ou de l'engagement des membres du personnel.
6. Le Directeur général assure la présidence du Comité de direction. Le Directeur général est chargé de la mise sur pied et du suivi du système de contrôle interne du fonctionnement des services communaux
7. Le directeur général donne des conseils juridiques et administratifs au conseil communal et au collège communal.
8. Après concertation avec le comité de direction, le directeur général est chargé de la rédaction des projets:
  - 1° de l'organigramme;
  - 2° du cadre organique;
  - 3° du statut du personnel

## **C. MODALITES DE RECRUTEMENT**

### **1. Conditions de participation à l'examen**

1. être porteur d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A dans les services de l'Etat, des Communautés et des régions entre autres :
  - ✓ Docteur ou master ou en droit
  - ✓ Master en sciences administratives
  - ✓ Master en sciences politiques
  - ✓ Master en sciences économiques
  - ✓ Master en sciences sociales et sociologie
  - ✓ Master en sciences commerciales
2. être porteur d'un certificat de management public ou tout autre titre équivalent délivré par un organisme agréé par le Gouvernement sur avis du Conseil régional de la formation (ce certificat peut être obtenu durant la première année de stage – cette condition n'est pas requise tant que le certificat de management public n'est pas organisé)

### **2. Modalités d'organisation de l'examen**

Le recrutement est annoncé par appel public, d'une durée minimale de 15 jours et d'une durée maximale d'un mois.

L'appel public est publié :

- sur le site communal
- dans trois quotidiens au moins

### **3. Composition du jury**

Le jury est composé de :

1. Deux experts désignés par le Collège
  2. Un enseignant (Université ou école supérieure)
  3. Deux représentants de la Fédération des Directeurs généraux
- Cette liste est limitative

#### **4. Ordre, contenu et mode de cotation des épreuves**

L'examen comporte les épreuves suivantes :

- a. Une épreuve écrite permettant de juger la maturité d'esprit des candidats et consistant en une synthèse et un commentaire d'un exposé de niveau universitaire traitant d'un sujet général

##### **Cotation : 50 points**

- b. Une épreuve d'aptitude professionnelle permettant d'apprécier les connaissances minimales requises des candidats dans les matières suivantes :
  - Droit constitutionnel
  - Droit administratif
  - Droit des marchés publics
  - Droit civil (Etat civil/population/éléments fondamentaux du contrat)
  - Finances et fiscalités locales
  - Droit communal et loi organique des CPAS

##### **Cotation : 100 points**

- c. Une épreuve se présentant sous la forme de tests d'aptitude et d'un questionnaire de personnalité. Cette épreuve ne sera pas soumise à cotation. Un rapport permettant d'apprécier le degré de concordance du profil du candidat à celui de la fonction sera établi.

- d. Une épreuve orale consistant en :

Un entretien à bâtons rompus permettant d'apprécier la maturité, la motivation, la personnalité, et à l'aptitude à la fonction et à la capacité de management du candidat, notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette fonction en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne.

##### **Cotation : 50 points**

Les candidats doivent obtenir 50% des points au moins dans chaque épreuve et 60% des points au total et avoir un profil correspondant à celui recherché pour la fonction.

Article 3 : De lancer la procédure d'appel au public après le 01/02/2015

Article 4 : De fixer à un mois la durée d'appel au public

Article 5 : D'approuver l'avis de recrutement ci-annexé



Article 6 : Les candidats ayant réussi les épreuves seront versés dans une réserve de recrutement d'une durée maximum de 2 ans.

**Vu la demande de Monsieur le conseiller Herman afin d'acter les remarques suivantes:**

**Conseil communal de Wellin du 18 décembre 2014 - Interpellation concernant le dispositif de recrutement d'un Directeur général.**

*La fonction de Directeur général est, au sein de la commune, une fonction-clé. Il convient donc que le recrutement se fasse de manière strictement objective et rigoureuse et que le texte de la délibération à cet effet n'ouvre la porte à aucune ambiguïté ou faille qui permettrait, le cas échéant, qu'un recours introduit par un candidat malchanceux aboutisse à l'annulation d'une nomination par le Conseil d'Etat.*

*Or le document que vous soumettez à l'approbation du Conseil communal nous paraît avoir été rédigé avec légèreté (imprécisions, approximations, éléments lacunaires, fautes de forme...) et appelle, selon notre groupe politique « Avec Vous », des questions et observations, tant sur le plan juridique qu'au niveau du fond et de la forme, sans compter qu'il soulève des objections fondamentales.*

*J'énumère ci-après, par ordre décroissant d'importance, nos observations, questions et objections :*

1. *Outre les épreuves écrite, orale et d'aptitude professionnelle, toutes trois soumises à cotation, vous prévoyez « une épreuve se présentant sous la forme de **tests d'aptitude** et d'un questionnaire de personnalité. Cette épreuve ne sera pas soumise à cotation. Un rapport permettant d'apprécier le degré de concordance du profil du candidat à celui de la fonction sera établi ». Sur le fond, si le texte reste tel quel, c'est évidemment une voie royale vers un éventuel arbitraire. D'un point de vue juridique, l'absence d'un mode d'évaluation précis et objectivable pourrait se transformer en moyen de recours non négligeable. De plus, quel membre du jury, quelle personne ou quel organe serait-il chargé de soumettre les candidat(e)s à ces « tests d'aptitude » ? Il y aurait donc lieu de : **a)**- désigner formellement le membre du jury, la personne ou l'organisme qui fait subir cette épreuve et procède à l'évaluation, **b)**- définir le(s) type(s) de critères utilisés pour déterminer l'aptitude des candidat(e)s, **c)**- prévoir une évaluation se concluant par la mention « très apte », « apte » ou « inapte » (ou alors simplement « apte » ou « inapte »), une mention d'inaptitude étant évidemment éliminatoire.*

2. *Votre texte, dans les **conditions de participation** à l'examen, prévoit qu'il faut être porteur d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A dans les services de l'Etat, des Communautés et des Régions. Jusque là, rien à redire. Vous ajoutez cependant immédiatement « entre autres..... » et énumérez ensuite quelques diplômes de niveau A (droit, sciences administratives, politiques, économiques, sociales, commerciales). On pourrait vous objecter que cette énumération, même si elle n'est pas exhaustive, peut indiquer des préférences inavouées pour certains diplômes. Il nous paraîtrait*

dès lors plus prudent et judicieux de, soit se limiter à l'exigence d'un diplôme de niveau A, soit maintenir une liste, mais alors exhaustive, des diplômés de niveau A pris en considération....

3. S'agissant de la **composition du jury**, le texte prévoit que celui-ci serait composé de deux experts désignés par le Collège, d'un enseignant (Université ou Ecole supérieure) et de deux représentants de la Fédération des Directeurs généraux. Pour les experts : de quels types d'experts s'agirait-il ? En quoi doivent-ils être « experts » ?.....Pour l'enseignant : d'accord pour un enseignant d'université, mais pas d'accord pour un enseignant d'Ecole supérieure vu la nature de la fonction de Directeur général. Et en quelle(s) matière(s) ce membre du jury devrait-il être enseignant pour que sa présence soit pertinente ? Enfin, vous omettez de préciser qui, au sein du jury, en assumerait l'indispensable présidence. Il conviendrait dès lors d'amender cette partie du texte pour y introduire les clarifications précitées....

4. Vous avez opté pour la sélection d'un Directeur général par la voie d'un **examen** et non d'un **concours**. Pourrions-nous être informés des motifs qui ont présidé à ce choix du Collège communal ? Ne pensez-vous pas qu'un concours, sauf à imaginer l'improbable situation d'un ex aequo entre deux candidat(e)s, permettrait un choix plus simple, transparent et objectif ?

5. Pour conclure, quelques observations, certes moins importantes, mais de pure forme :

5.1. Dans le **profil de fonction** il n'est nullement fait formellement référence au CDLD alors que ce texte légal définit clairement le profil de Directeur général. Il nous semble important d'ajouter cette référence dans cette partie du texte.

5.2. Dans les **modalités d'organisation** de l'examen il est prévu qu'un appel public est publié sur le site communal et dans trois quotidiens au moins. Pour éviter tout localisme excessif, ne pensez-vous pas qu'il serait judicieux d'ajouter : « dans trois quotidiens au moins, à diffusion provinciale au minimum » ?

5.3. Au point 2 des **conditions de participation** à l'examen il est stipulé : « être porteur d'un certificat de management public ou tout autre titre équivalent délivré par un organisme agréé par le Gouvernement... » Il y aurait lieu de préciser qu'il s'agit du « Gouvernement wallon »

Après débat ;

**A l'unanimité**

**APPROUVE** les conditions de recrutement sous réserve de la prise en compte des remarques soulevées par Mr Herman.

*Remarque de la D.G ff: cette décision ne pouvant en aucun cas être assimilé à un vote conforme à la légalité, l'approbation des conditions de recrutement du DG est d'office reportée à l'ordre du jour du prochain conseil communal*

**6. ACCUEIL DES ENFANTS DURANT LEUR TEMPS LIBRE.  
RAPPORT D'ACTIVITES 2013-2014 ET PLAN D'ACTION ANNUEL  
2014-2015.**

Vu le décret ATL du 3 juillet 2003 relatif à la coordination ATL (l'accueil des enfants durant leur temps libre) et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par le décret du 26 mars 2009, décret qui a pour objectif de développer l'offre d'accueil Temps libre sur le territoire de la commune afin de répondre aux besoins des familles, de développer la qualité de l'accueil et de construire une politique cohérente et globale dans ce secteur ;

Vu que ce décret prévoit l'organisation d'une Commission Communale de l'accueil (CCA);

Attendu que le Conseil Communal, lors de la séance du 28 octobre 2004 a décidé de la mise en place de cette commission, approuvant également sa composition et son règlement d'ordre intérieur ;

Attendu que le Conseil Communal, lors de la séance du 14 février 2013, a désigné les représentants de la Commune qui composent la nouvelle Commission Communale de l'accueil ;

Vu le décret ATL, Article 11/1, § 1 qui prévoit que la Commission Communale de l'accueil définissent, chaque année, les objectifs prioritaires concernant la mise en œuvre et le développement qualitatif et quantitatif du Programme CLE visé à l'article 8 ;

Attendu que la coordinatrice communale ATL visée à l'article 17 du Décret a pour mission de traduire ces objectifs en actions concrètes dans un plan d'action annuel ; ce plan d'action annuel couvre la période de septembre à août et doit être présenté, débattu et approuvé par la CCA ;

Etant entendu, pour la coordinatrice ATL et pour la CCA, que ce plan d'action annuel constitue le cahier de charges de son année. A la fin de celle-ci, le plan d'action est évalué avec les membres de la CCA. Cette évaluation fait l'objet d'un rapport d'activité approuvé par la CCA ;

Vu que, sans préjudice de l'article 11/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du décret, la coordinatrice ATL adresse, au plus tard le 31 décembre de l'année concernée, **au conseil communal, pour information**, le plan d'action annuel rédigé conformément au canevas décrit à l'annexe 4. Ce canevas étant mis à disposition par l'Observatoire de la Jeunesse et de l'aide à la Jeunesse ;

Etant entendu qu'il est nécessaire à la Direction ATL, Service AES et à la Commission d'agrément de l'ONE visé à l'article 21 de recevoir, au plus tard le 31 décembre, ce rapport d'activité finalisé ainsi que le plan d'action annuel et les PV de CCA ;

Attendu que la réalisation de ces missions ainsi que celles fixées à l'article 17 du décret conditionnent la continuité des subventions, tant pour la subvention de coordination que pour les subventions aux opérateurs ;

Vu la proposition du rapport d'activité et du plan d'action annuel tels qu'adoptés par la commission communale de l'accueil le 9 décembre 2014 ;

***A l'unanimité ;***

**PREND ACTE** de l'évaluation du plan d'action annuel 2013-2014 faisant l'objet du quatrième rapport d'activités ;

**PREND ACTE** du plan d'action annuel 2014-2015 dans sa forme définitive.

## **7. SCRL VIVALIA. ENTRETIEN DU BASSIN D'AGREMENT. CONVENTION**

Vu la délibération du 13 avril 2005 marquant accord sur le projet du CCE de réaliser une mare au home du Val des séniors et sur la convention de collaboration avec la direction du home;

Vu la décision du collège du 10 juin 2014 confirmant son intérêt pour la mare et décidant de la remettre en état;

Vu la délibération du collège du 28 octobre 2014 décidant de dénoncer la précédente convention et de soumettre une convention mis à jour avec les éléments nouveaux : travaux sur le site, nouveaux représentants de l'Administration communale et de la Scrl Vivalia;

Vu le projet de convention réglementant les droits et obligations respectifs relatifs à la remise en état des abords du bassin, des conduites, à la mise à disposition de l'eau, de l'électricité, de l'entretien des alentours du bassin par les équipes de maintenance du Val des Séniors et la gestion du bassin d'agrément par du personnel communal;

***A l'unanimité ;***

**DECIDE de :**

- marquer son accord de principe sur la pérennité du projet primé par le délégué général aux droits de l'enfant
- marquer son accord sur le descriptif des travaux d'entretien de la mare
- marquer accord sur la proposition de convention de collaboration ci-après reproduite :

*CONVENTION DANS LE CADRE DE LA PERENITE DE L'ENTRETIEN DU  
BASSIN D'AGREMENT PAR LE CONSEIL COMMUNAL DES ENFANTS  
SUR UN TERRAIN DU VAL DES SENIORS*

**CONVENTION**

ENTRE :

**L'Administration Communale de WELLIN**

Représentée par Madame Anne BUGHINWEINQUIN, Bourgmestre  
Madame Katty ROBILLARD, Directrice générale f.f

D'une part,

ET :

La SCRL VIVALIA, Chaussée d'Houffalize à Bastogne

Représentée par Monsieur Jean-Marie CARRIER, Président  
Madame Christine PERMANNE, Directrice

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

1° La SCRL VIVALIA laisse libre accès à l'Administration Communale, à partir de ce jour, au terrain situé, côté rue, rue des Chenays 121 à 6921 CHANLY, devant la chapelle.

Et ce, afin de maintenir son intérêt au projet du bassin d'agrément par le Conseil Communal des enfants. Projet déposé à Mr le Délégué aux Droits de l'Enfant en Octobre 2004 et pour lequel le conseil communal des enfants de Wellin, représenté par Mme Nathalie NANNAN avait obtenu un subside de 2000 euros afin de réaliser la mare – cf délibération du Conseil Communal du 13 avril 2005.

2° La SCRL VIVALIA, s'engage à :

2.1. Faire remettre, par l'entreprise de travaux, les abords du bassin d'agrément en état

2.2. Faire remettre en état, par l'entreprise Thomas et Piron, les conduites d'alimentation d'eau ainsi que l'alimentation électrique, endommagées lors des travaux

2.3. Prévoir, près de la mare, un coin repos avec un banc

2.4. Prendre en charge la mise à disposition de l'eau

2.5. Prendre en charge la mise à disposition de l'électricité pour le fonctionnement de la pompe et l'éclairage de la mare.

2.6. Faire participer activement ses équipes de maintenance pour l'entretien de la pelouse aux alentours de la mare et l'entretien du coin repos.

*3° L'Administration communale, en contrepartie, par le biais du Conseil Communal des enfants représenté par leur animatrice et soutenu par leur personne ressource, Mr Dominique AERTS, s'engage à*

*3.1. Assurer l'entretien du bassin d'agrément par le formateur en environnement, Monsieur Dominique AERTS et ses stagiaires.*

*L'entretien de la mare comporte:*

*- voir cf délibération du collège du 10*

*juin 2014*

- *le travail au printemps pour les plantations*
- *l'entretien courant (arrosage, nettoyage des filtres)*
- *le nourrissage des poissons*
- *le remplacement de l'eau du bassin, dû à l'excès de nitrates, avec l'eau du puits (+-30m3 d'eau)*

*Tous les 2,3 ans, il faudra démarier les plantes aquatiques pour tirer les jeunes plants du pied mère.*

*3.2. Entretien et arroser les plantes et autres fleurs.*

*4° La SCRL VIVALIA et l'Administration communale se réservent un droit de regard sur l'entretien de la mare. Toute anomalie constatée par l'une ou l'autre partie sera immédiatement portée à la connaissance de la partie concernée qui avisera.*

*5° La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Chaque partie pourra y mettre fin moyennant un préavis de trois mois.*

*Fait en deux exemplaires, à Wellin, le 29 octobre 2014. »*

## **8. CONVENTION COMMUNE/CPAS. MISE A DISPOSITION DE LOCAUX.**

Considérant la décision du Conseil communal du 27/03/2010 de mettre à disposition du CPAS les locaux de l'ancien arsenal, sis Grand Place 28 à 6920 Wellin

Considérant que les travaux doivent être terminés pour le 28/02/2015;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les responsabilités respectives de la Commune et du CPAS en ce qui concerne la gestion et l'entretien de l'immeuble ;

Considérant la réunion du comité de concertation commune/CPAS du 18 novembre 2014 ;

Sur proposition du collège et après pris en compte des remarques;

***A l'unanimité ;***

**DECIDE** de fixer comme suit les termes de la convention entre la Commune et le CPAS relative à l'occupation des locaux de l'ancien arsenal:

**« COMMUNE DE WELLIN  
Province de Luxembourg**

*convention relative a la MISE A DISPOSITION DE L'IMMEUBLE  
sis Grand Place, 28 A 6920 WELLIN AU CPAS*

*Entre:*

1. *la Commune de WELLIN, représentée par Anne BUGHIN-WEINQUIN, Bourgmestre et Katty ROBILLARD, Directrice générale f.f., ci-après dénommée « la Commune », d'une part,*

*et*

2. *le Centre public d'action sociale de WELLIN, situé rue de Gedinne 17 à 6920 WELLIN, représenté par Thierry DAMILOT, Président et par Liliane LEPAGE, Directrice générale, ci-après dénommé « le CPAS », d'autre part,*

**Article 1: OBJET DE LA CONVENTION**

*La Commune met à disposition du CPAS, à titre gratuit, l'immeuble sis Grand Place 28. à 6920 Wellin, bien qui appartient à la Commune de Wellin.*

*Cette mise à disposition prend cours dès approbation de la présente convention par le Conseil communal et le Conseil de l'action sociale.*

*La mise à disposition de l'immeuble est à durée indéterminée, avec une durée minimale de 9 ans.*

*L'immeuble consiste en:*

- *4 bureaux au rez-de-chaussée, une salle de réunion et un local de réception*
- *7 bureaux à l'étage, dont un avec salle de réunion*
- *wc*
- *hall, escalier, cage d'escalier et couloir*
- *compteurs d'énergie (eau, électricité)*
- *une cour*

**Article 2: RESPONSABILITÉS ET CHARGES SUPPORTÉES PAR LA COMMUNE**

*La Commune s'engage à prendre en charge :*

- *l'aménagement et l'entretien des abords extérieurs ;*
- *l'entretien extraordinaire et les gros travaux d'entretien tels que définis aux articles 605 et 606 du Code civil : enveloppe du bâtiment, corniches et évacuation des eaux de pluie, toiture, ...*

*Sauf dégradation ou utilisation anormale de l'occupant, l'installation de chauffage et d'eau chaude sanitaire, ainsi que le maintien en bon état de fonctionnement des installations y afférents, incombent à la commune. L'entretien de la chaudière, le ramonage de la cheminée, ainsi que l'éventuel détartrage du chauffe-eau, seront effectués une fois l'an par un spécialiste désigné par le propriétaire et aux frais du CPAS.*

*Le CPAS s'engage à signaler dans les meilleurs délais à la commune tout travaux d'entretien ou toute réparation à faire au bâtiment tel que défini à l'article 2.*

### **Article 3: RESPONSABILITES DU CPAS**

*Le CPAS s'engage à veiller au maintien du bâtiment en bon état. Il assure la gestion quotidienne du bâtiment.*

*Il prend en charge :*

1. *Les réparations rendues nécessaires à la suite de vol, de tentative de vol ou d'acte de vandalisme ;*
2. *Le remplacement des vitres et glaces fendues ou brisées quelle qu'en soit la cause ;*
3. *Les dégâts, quels qu'ils soient, occasionnés par les occupants, visiteurs et tout autre personne, par simple négligence ou non, dans les bureaux, salles et autres pièces, ou abords extérieurs (coups aux murs, portes, plafonnage, plafonds, fenêtres, bris, obstruction de serrure, canalisations bouchées ...). Les dégâts occasionnés sont réparés dans les meilleurs délais.*

*Le preneur maintiendra en bon état de fonctionnement et fera, le cas échéant, réparer à ses frais les appareils électroménagers encastrés, ainsi que les installations de sonnerie, de téléphone, etc. Il préservera les conduites et appareils contre les effets et dégâts de la gelée et veillera à ce que tuyaux et égouts ne soient pas obstrués.*

*Afin d'assurer la bonne exécution technique de ses obligations définies au présent article, le CPAS peut faire appel au service technique communal pour exécuter les petits travaux d'entretien ou de remise en ordre, le tout aux frais du CPAS.*

### **Article 4 : CHARGES**

1. *Le CPAS assure la gestion quotidienne du bâtiment. Il prend toutes les dispositions nécessaires pour ce faire en bon père de famille.*



2. *Le CPAS prend en charge toutes les charges de fonctionnement (chauffage, eau, électricité, téléphone, ...)*
3. *L'entretien annuel des installations de chauffage sont à charge du CPAS*

#### **ARTICLE 5: IMPOTS**

*Le CPAS supportera seul pendant toute la durée de la convention tous les impôts et taxes quelconques, mis ou à mettre sur les lieux loués, par l'Etat, la Région, la Province, la Commune ou par toute autre autorité publique, tels que les taxes d'égouttage et pour l'enlèvement des immondices, etc.*

*Le précompte immobilier est à charge de la commune.*

#### **ARTICLE 6: ASSURANCES**

*La commune renonce au recours qu'elle pourrait être en droit d'exercer contre le CPAS et/ou les occupants en cas de sinistre couvert par sa police d'assurance incendie, le cas de malveillance excepté et à moins que les intéressés n'aient fait garantir leur responsabilité.*

*Le CPAS agit pour compte des occupants ou veille à ce que ces occupants assurent leurs biens propres.*

*Le CPAS s'engage à contracter une assurance responsabilité civile ainsi qu'une assurance incendie locative*

#### **ARTICLE 7 : MODALITES ADMINISTRATIVES ENTRE LES PARTIES**

##### ***Etat des lieux***

*Le bien visé par la présente convention est mis à disposition dans l'état où il se trouve, bien connu du CPAS qui déclare l'avoir visité et examiné dans tous ses détails. Il reconnaît que l'état du bien correspond aux exigences élémentaires de sécurité et de salubrité.*

*Les parties conviennent qu'il sera procédé, avant l'entrée du preneur ou au plus tard le premier jour d'occupation, à l'établissement, sans frais, d'un état des lieux ainsi qu'au relevé des index d'électricité et d'eau et du contenu de la cuve à mazout. L'état des lieux initial est réalisé et accepté conjointement par la Commune et le CPAS. L'état des lieux détaillé sera annexé à la présente convention*

*A l'expiration de la présente convention, le CPAS devra rendre l'immeuble dans l'état où il l'a trouvé à son entrée, compte tenu de ce qui aurait été dégradé par l'usage normal ou la vétusté.*

*Sauf convention contraire, le constat d'état des lieux de sortie sera établi selon les mêmes modalités qu'à l'entrée, après que le preneur aura entièrement libéré les lieux, et au plus tard le dernier jour de la convention. Les compteurs d'eau et d'électricité, ainsi que le chauffage devront rester ouverts jusqu'à la fin de cet état des lieux. Les parties procéderont au relevé contradictoire des index d'électricité et d'eau, ainsi que du contenu de la cuve à mazout. En ce qui concerne le mazout, la différence entre le contenu de la cuve à l'entrée et à la sortie sera remboursée ou payée au prix du jour.*

### **Convention de mise à disposition d'une partie des locaux**

*Vu l'accord du Collège du ...de mettre à disposition de l'association chapitre XII "Le Bilboquet" une partie des locaux afin d'y organiser un co-accueil, le CPAS s'engage à établir une convention avec le "Bilboquet" avant la mise à disposition. Celle-ci sera approuvée par le Collège communal.*

*La convention stipule, entre autres, les modalités de paiement des charges en eau, électricité et chauffage ainsi que les modalités en ce qui concerne le nettoyage des communs.*

### **Travaux à faire**

*Lors du constat de travaux, tels que repris à l'article 2, à réaliser dans les parties communes ou relatives au bâtiment (toiture, égouttage, corniche...), le CPAS informe la commune, par courrier ou courriel, dans les meilleurs délais.*

### **Suivi de la PEB**

*Dans le cadre du suivi de la performance énergétique des bâtiments publics (PEB), le CPAS met à disposition de la Commune, chaque année à la date anniversaire de la convention, une copie de toutes les factures de chauffage, d'électricité et d'eau, lesquelles couvrent les 12 mois de l'année écoulée.*

### **Suivi de la convention**

*Le suivi de la présente convention et de l'évolution de l'immeuble concerné fera l'objet d'un point à mettre à l'ordre du jour de la réunion annuelle CPAS-Commune.*

### **ARTICLE 8 : RESILIATION**

*Au-delà de la période de 9 an, chacune des parties moyennant le respect d'un délai de préavis de 1 an, pourra mettre fin à la présente convention, par lettre recommandée à la poste.*

*Fait en deux exemplaires (un exemplaire destiné à chacune des parties).*

*Fait à ....., le .....*

*Pour la Commune de WELLIN,*

**La Directrice générale f.f. ,**

**La Bourgmestre,**

***Katty ROBILLARD***

***Anne BUGHIN – WEINQUIN***

*Pour le CPAS,*

***La Directrice générale,***

***Le Président,***

***Liliane LEPAGE***

***Thierry DAMILOT***»

**9. ENTRETIEN DE VOIRIES WELLIN. ETAT D'AVANCEMENT N°7.  
ETAT FINAL. DROIT DE TIRAGE 2012.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 24 septembre 2013 relative à l'attribution du marché "ENTRETIEN EXTRAORDINAIRE DE VOIRIE - DROIT DE TIRAGE 2012" à Ets MAGERAT, Rue Paul Dubois, 1, à 6920 WELLIN pour le montant d'offre contrôlé de 265.781,50 € hors TVA ou 321.595,62 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2012-040 ;

Vu la décision du Collège communal du 5 novembre 2013 approuvant la date de commencement de ce marché, soit le 15 novembre 2013 ;

Considérant que l'adjudicataire Ets MAGERAT, Rue Paul Dubois, 1, à 6920 WELLIN a transmis l'état d'avancement 7 ;

Considérant que les travaux ont atteint un montant de :

<b>Montant de commande</b>		<b>€ 265.781,50</b>
<b>Montant des avenants</b>		<b>€ 3.602,52</b>
<b>Montant de commande après avenants</b>		<b>€ 269.384,02</b>
TVA	+	€ 56.570,65
<b>TOTAL</b>	=	<b>€ 325.954,67</b>
<b>Montant des états d'avancement précédents</b>		<b>€ 274.638,87</b>
Révisions des prix	+	€ -1.603,61
Total HTVA	=	€ 273.035,26
TVA	+	€ 57.337,40
<b>TOTAL</b>	=	<b>€ 330.372,66</b>
<b>État d'avancement actuel</b>		<b>€ 6.754,18</b>
Révisions des prix	+	€ 0,00
Total HTVA	=	€ 6.754,18
TVA	+	€ 1.418,38
<b>TOTAL</b>	=	<b>€ 8.172,56</b>
<b>Montant total des travaux exécutés</b>		<b>€ 281.393,05</b>
Révisions des prix	+	€ - 1603,61
Total HTVA	=	€ 279.789,44
TVA	+	€ 58.755,78
<b>TOTAL</b>	=	<b>€ 338.545,22</b>

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW DEPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES SUBSIDIEES, BOULEVARD DU NORD, 8 à 5000 NAMUR

Considérant que le délai d'exécution est de 50 jours ouvrables ;

Considérant que le solde des jours ouvrables en fin de période de cet état s'élevait à 16 JO ;

Considérant que les travaux ont été exécutés de manière efficace et satisfaisante ;

Considérant que l'auteur de projet, DST PROVINCE DE LUXEMBOURG, AVENUE HERBOFIN 14 C à 6800 LIBRAMONT - CHEVIGNY a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 421/735-60 (n° de projet 20120019) ;

*A l'unanimité ;*

**DECIDE**

**Art. 1er** : D'approuver l'état d'avancement 7 (ETAT FINAL) des Ets MAGERAT, Rue Paul Dubois, 1, à 6920 WELLIN pour le marché "ENTRETIEN EXTRAORDINAIRE DE VOIRIE - DROIT DE TIRAGE 2012" dans lequel le montant final s'élève à **279.789,44 € HTVA (338.545,22 € TVAC) et dont 6.754,18 € HTVA ( 8.172,56 € TVAC)** restent à payer. Une partie des coûts est subsidiée par SPW DEPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES SUBSIDIEES, BOULEVARD DU NORD, 8 à 5000 NAMUR

**Art. 2 :** D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 421/735-60 (n° de projet 20120019).

**Art. 3 :** De transmettre pour paiement la facture et l'état d'avancement au service financier.

## **10. EXTENSION D'EGOUTTAGE LOMPRESZ. ETAT D'AVANCEMENT N°1. ETAT FINAL.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu la décision du Collège communal du 9 septembre 2014 relative à l'attribution du marché "EXTENSION D'EGOUTTAGE - CHEMIN N°26 à LOMPRESZ" à SPRL Ets HALLOY, Rue des Cortis, 8, à 5580 HAMERENNE pour le montant d'offre contrôlé de 18.223,50 € hors TVA ou 22.050,44 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° SPT 2013-303 ;

Considérant que l'adjudicataire SPRL Ets HALLOY, Rue des Cortis, 8, à 5580 HAMERENNE a transmis l'état d'avancement 1 (état final) ;

Considérant que les travaux ont atteint un montant de :

<b>Montant de commande</b>		<b>€ 18.223,50</b>
TVA	+	€ 3.826,94
<b>TOTAL</b>	=	<b>€ 22.050,44</b>
<b>Montant des états d'avancement précédents</b>		<b>€ 0,00</b>
<b>État d'avancement actuel</b>		<b>€ 20.067,82</b>
TVA	+	€ 4.214,24
<b>TOTAL</b>	=	<b>€ 24.282,06</b>

Considérant que les travaux ont été exécutés de manière efficace et satisfaisante ;

Considérant que l'auteur de projet, la Direction des Services Provinciaux Techniques a donné un avis favorable sur le décompte des travaux ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 877/725-60 (n° de projet 20130037) ;

*A l'unanimité ;*

**DECIDE**

**Art. 1er** : D'approuver l'état d'avancement 1 (Etat final) de SPRL Ets HALLOY, Rue des Cortis, 8, à 5580 HAMERENNE pour le marché "EXTENSION D'EGOUTTAGE - CHEMIN N°26 à LOMPRESZ" pour un montant de 20.067,82 € hors TVA ou 24.282,06 €, 21% TVA comprise.

**Art. 2** : D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 877/725-60 (n° de projet 20130037).

**Art. 4** : De transmettre pour paiement la facture et l'état d'avancement (état final) au service financier.

**11. ANCIEN ARSENAL. TRAVAUX COMPLEMENTAIRES PEINTURE. APPROBATION AVENANT.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

Vu la décision du Collège communal du 28 mai 2013 relative à l'attribution du marché "ARSENAL DES POMPIERS-CPAS - Travaux de peinture " à la société ANGELINO, rue de Boncelles, 729 à 4102 OUGREE pour le montant d'offre contrôlé de 11.552,50 € HTVA ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux d'enduisage des murs de l'étage : 409,597 m<sup>2</sup> à 10 €/m<sup>2</sup> = 4.095,97 €

Travaux de peinture des radiateurs : 13 pièces à 40 €/pièce = 520 €

Q en +		€ 4.615,97
<b>TOTAL</b>	=	<b>€ 4.615,97</b>

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de + de 10% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à **16.168,47 €** (TVA Co-contractant) ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 124/723-60 et sera financé par **emprunt** ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

***A l'unanimité ;***

### **DECIDE**

**Art. 1er** : D'approuver l'avenant 1 du marché "ARSENAL DES POMPIERS-CPAS TRAVAUX de PEINTURE" pour le montant total en plus de 4.615,97 € TVAC (0% TVA).

**Art. 2** : De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 124/723-60

### **QUESTION D'ACTUALITE**

**Monsieur Closson fait lecture de la question suivante :**

*« Question d'actualité relative au Collège du 16 décembre 2014*

*Concernant une demande de location de la MDA par l'ALE pour une réunion fixée le 7 janvier 2015*

*Madame le Bourgmestre,*

*Ce 16 décembre 2014, le Collège a refusé de louer la grande salle de la Mda pour le prix (préférentiel) de 50 € à l'ALE de Wellin (agence ETSHL Wellin).*

*La motivation retenue dans votre délibération se base sur le fait que l'ASBL ALE de Wellin « ne peut être considérée comme une association »...*

*Il semble que la signification de l'abréviation « ASBL » vous ait échappé...*

*ASBL signifie **Association** Sans But Lucratif. L'ALE de Wellin peut se prévaloir de ce statut d'ASBL, à l'instar de toutes les ALE, ce que vous êtes censée savoir puisque la Commune a l'obligation légale de fournir un local à cette institution sur son territoire et que votre groupe politique y a désigné 2 représentants.*

*Ce qui est encore plus surprenant, c'est que le Collège a accordé il y a quelques semaines seulement, le 2 septembre 2014, la location de la même salle pour 50 € à l'agence privée des titres-services UNR9. Bien entendu, je ne remets nullement en cause cette décision en faveur de la SPRL UNR9 qui va dans le sens du soutien de l'activité et de l'emploi local ! Par contre, je m'interroge sur l'équité de ces deux décisions à géométrie variable.*

*Enfin, je relève que, conformément à la décision du Conseil communal du 26 septembre 2014, laquelle lie le Collège, les associations de l'entité bénéficient d'un octroi gratuit par an lors de la location d'une salle communale pour une manifestation culturelle ou une soirée d'information, ce qui est bien le cas de la demande de l'ALE de Wellin, s'agissant de l'assemblée annuelle du personnel en présence du Conseil d'administration.*

*Pouvez-vous dès lors envisager de rectifier cette erreur manifeste d'appréciation qui, vous le comprendrez, a suscité un certain émoi auprès des personnes concernées ?*

*D'avance je vous en remercie.*

*Benoît Closson*

*Conseiller communal »*

**Réponse apportée par Monsieur Meunier, Echevin :**

Les deux demandes étaient différentes et n'ont donc pas été traitées de la même manière:

- Pour 1R9, il s'agissait d'une demande d'une salle de réunion pour 50 personnes pendant 1 à 2h afin de faire une séance d'information sur les titres services (pas de drink, pas de cuisine, pas de nettoyage à prévoir,...) car ils ne disposent pas de locaux adéquats. Dans ce cadre, le tarif "soirée d'information/manifestation culturelle" de la MDA s'applique parfaitement, à savoir 50€.

Il a toutefois été suggéré d'occuper une autre salle si possible car à la MDA en semaine, il y a toujours beaucoup de rangement à prévoir pour une location de la grande salle (fauteuils, matériel MACA,...). Ils ont donc choisi le local du Tombois.

- Pour ETHSL, voici la demande :

*"Nous souhaiterions louer la salle principale de la MDA le mercredi 07/01/2015 en soirée.*

*Nous comptons organiser une réunion suivie d'un verre de l'amitié pour les 10 ans de fonctionnement de notre structure.*

*Il semblerait que dans ce cadre, nous puissions profiter d'une réduction sur les frais de location."*



Il semble qu'il s'agit ici d'autre chose qu'une réunion de service et que le tarif "manifestation festive" de 250€ soit plus adéquat car il y aura de la vaisselle, utilisation cuisine...

La suggestion d'occuper le local du Tombois ou un autre local moins cher avait donc été faite.

Toutefois, un complément d'information sera sollicité auprès de l'ETHSL quant à l'utilisation de la cuisine et au nettoyage des locaux et s'il s'avère qu'il y a eu une mauvaise compréhension, le Collège ré-examinera la demande lors de sa prochaine séance.

*L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, la présidente prononce le huis-clos et le public se retire.*

**Huis-clos**

**L'ordre du jour de la séance à huis-clos étant épuisé, la Présidente lève la séance à 22h05 heures**

**La Directrice générale f.f  
Katty ROBILLARD**

**La Bourgmestre  
Anne BUGHIN - WEINQUIN**